



Bulletin Mensuel n° 2/2007 Février 2007

EDITORIAL

D'un simple séjour à l'étranger... à l'adoption?

Une autre facette de l'adoption en vacances présentée dans notre précédent éditorial, et qui devient plutôt commune, concerne les groupes d'enfants de pays en transition ou frappés par un désastre, qui sont accueillis temporairement par des familles dans des pays industrialisés. Ces séjours mènent parfois les familles à entamer une démarche pour adopter l'enfant qu'elles ont accueilli.

Chaque année, des milliers d'enfants pris en charge par l'Etat ou vivant dans une famille en difficulté sont invités à passer des « vacances » à l'étranger. Généralement, ces enfants restent de 10 jours à plusieurs semaines avec leur famille d'accueil. Le Canada, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, l'Espagne et les Etats-Unis figurent parmi les Etats destinataires. Gérés par des ONGs locales, ces programmes ont notamment été développés en réponse à la catastrophe de Tchernobyl de 1986. Ils ont ensuite été étendus à d'autres pays de la région lors de leur phase de « transition ». A l'heure actuelle, les principaux pays concernés sont la Biélorussie, la Bosnie-Herzégovine, le Kazakhstan, la Roumanie, la Russie et l'Ukraine. La plupart des enfants concernés ont entre 7 et 16 ans.

Dans la majorité des cas, ces vacances sont considérées comme un « respite care »¹ permettant aux enfants d'expérimenter des conditions de vie meilleures durant leur séjour. Dans certains cas, les enfants bénéficient également de traitements médicaux. Parallèlement, certains programmes sont plus ou moins prévus pour promouvoir l'adoption des enfants accueillis.

Un domaine peu étudié et réglementé

Très peu de recherches ont été entreprises concernant cette pratique et les ramifications de cette activité. L'étude financée par le programme DAPHNE de la Commission européenne en 2003

est une des rares exceptions². Elle tente avant tout de décrire la pratique. Elle a notamment montré qu'une grande partie des pays de l'UE ont des associations qui gèrent de tels programmes: en 2002, quelque 31'000 enfants ont été accueillis par des familles italiennes tandis qu'environ 20'000 enfants sont accueillis chaque année en Allemagne depuis 1989.

Il n'existe pas de normes ou principes internationaux pour encadrer ce « respite care » à l'étranger³ et il semble généralement qu'il y ait très peu de gestion et de réglementation nationales⁴ de ces programmes de vacances. Cette situation devient particulièrement préoccupante dès lors que ces programmes peuvent offrir non seulement un créneau pour contourner les procédures d'adoption, mais aussi exposer l'enfant à de sérieux préjudices.

Les meilleures intentions... mais sans professionnalisme

Le « respite care » à l'étranger implique des questions problématiques. Dans de nombreux cas, cette pratique est organisée par des gens animés par de bonnes intentions. Ceux-ci n'ont toutefois pas toujours l'expérience professionnelle nécessaire. Dans le meilleur des cas, les associations sont agréées par les autorités. Mais il semble qu'elles ont ensuite une liberté d'action considérable, voire parfois virtuellement complète.

Sélection et préparation des enfants et des familles d'accueil

La sélection des enfants est généralement faite par ou avec le directeur du service concerné, ou un officier local, avec l'approbation de l'autorité compétente et sur la base de critères très souples. Par ailleurs, il n'y a généralement aucune réglementation spécifique pour la sélection des familles. Dès lors, celle-ci n'est pas souvent faite par des professionnels et ressemble alors à de « l'auto-sélection ».

D'après ce que nous savons, il n'y a aucun critère ou norme professionnels pour apparenter les enfants avec les familles d'accueil ni pour gérer leurs relations. Il n'y a pas non plus de réelle préparation des enfants et des familles. Tous deux ont besoin d'être informés – préférablement par un professionnel – à propos des buts et des conditions du « respite care » et des possibles résultats et implication d'un tel placement.

Le retour et le suivi

La qualité du suivi et du soutien de ces enfants à leur retour au pays est un autre problème. Pour les enfants vivant en institution, le fait d'être soudainement placés dans un environnement familial puis replacés dans la structure de départ a montré – dans d'autres contextes (e.g. Roumanie et Pologne) – que cela peut impliquer des risques de troubles psycho-émotionnels.

De façon comparable, les enfants qui vivent normalement avec leur famille d'origine peuvent former un attachement émotionnel avec leur famille d'accueil. Ces enfants peuvent dès lors être perturbés lorsque ces liens se cassent. En outre, au retour de l'enfant, ces liens peuvent engendrer un conflit au sein de leur propre famille.

Quand l'accueil mène à l'adoption

Des questions encore plus difficiles surgissent quand certains des enfants sont par la suite adoptés. Selon un magistrat italien⁵, il y a environ 300 cas de ce type devant les Tribunaux italiens. Il précise que ce nombre ne représenterait qu'1% des enfants en « respite care » chaque année, et environ 10% des adoptions internationales annuelles en Italie.

Autant que nous le sachions, aucune recherche n'a été entreprise sur les situations de « respite care » qui se sont transformées en adoption. Cette lacune est un sérieux problème.

La préparation des candidats adoptants, que l'on doit effectuer lorsque l'enfant est déjà dans la famille, constitue un autre problème.

L'expérience de l'équipe d'adoption du Département de Padoue en Italie⁶ démontre que ces candidats refusent souvent toute introspection. Ils idéalisent souvent leur futur enfant et ne veulent pas admettre les difficultés potentielles. Une préparation spécifique de ces candidats apparaît dès lors difficile et les inviter à participer aux groupes d'information et de préparation demeure souvent problématique. Cela risque même d'entraîner les autres candidats adoptants à imiter de telles pratiques et à essayer ainsi d'alléger le processus d'adoption en passant par le « respite care ».

En plus des problèmes mentionnés ci-dessus, l'adoptabilité des enfants se déplaçant à l'étranger par le biais du « respite care » est loin d'être avérée. Ceci peut conduire les candidats adoptants à entreprendre de longues démarches postérieures au placement pour s'assurer que l'enfant accueilli est adoptable, allant parfois jusqu'à impliquer l'enfant lui-même. L'absence d'apparement (matching) professionnel dès le début peut s'avérer problématique.

Une chance pour l'adoption des enfants grands?

Les défenseurs de cette pratique prétendent que c'est souvent la seule chance pour les enfants grands d'être adoptés. Ils soutiennent que les efforts fournis pour placer ces enfants en adoption sont très rares. Ils mentionnent également qu'il est peu probable que les enfants grands trouvent des parents adoptifs si leur sélection est uniquement basée sur leur dossier. Dans ce sens, ils considèrent vital le type de « période probatoire » qu'offrent les programmes d'accueil visés.

Objectivement, de tels arguments détiennent une part de vérité. Néanmoins, des normes internationales élaborées pour protéger les enfants dans l'adoption s'appliquent clairement en l'espèce. Or elles ne sont pas toujours respectées par les programmes d'accueil.

Un autre domaine de préoccupation est l'objectif désigné par ces programmes d'accueil. Dans certains cas, notamment les séjours d'enfants en Amérique du nord, l'objectif du programme est clairement de faciliter l'adoption des enfants pour lesquels il est difficile de trouver une famille. Cette clarté n'est cependant pas la normalité. L'éventualité d'une adoption cachée derrière de nombreux programmes d'accueil existe souvent, qu'elle soit implicite ou délibérément masquée. Toutes les raisons sont bonnes pour questionner la motivation qui se cache derrière cette dissimulation. Ne pourrait-il pas s'agir, par exemple, d'une façon de mettre les enfants hors du champ de vision des autorités compétentes?

Enfin, et dans la situation plus précise des enfants accueillis ayant été auparavant abandonnés ou placés en institution, l'impact d'un double rejet lorsque la famille qui les accueille ne choisit pas de les adopter, contrairement à leurs compagnons, ne doit pas être sous-estimé.

Quelques recommandations

En résumé, bien que cette mesure puisse aujourd'hui être envisagée comme une option de prise en charge, des risques significatifs de mauvaises pratiques et de violations des droits de l'enfant existent à son égard. Afin d'éviter cela, le SSI/CIR souhaite proposer quelques recommandations:

► Toutes les bonnes pratiques (sélection et préparation de l'enfant; sélection et préparation de la famille; apparentement ou matching; suivi) devraient être appliquées à ces types de programmes.

► Un contrôle de ces procédures devrait être instauré⁷.

► En vertu de l'importance accordée à la réglementation des placements internationaux ("respite care" inclus) n'entrant pas dans le champ de la CLH 1993⁸, les pays d'accueil et d'origine autorisant ce type de placement devraient envisager de toute urgence la ratification de la CLH 1996 sur la protection des enfants. Ceci permettrait d'assurer certaines garanties concernant la protection des enfants accueillis dans d'autres Etats parties.

Le SSI/CIR reste très intéressé à recueillir toutes les expériences et bonnes pratiques relatives à ce thème délicat.

L'équipe du SSI/CIR

¹ Nous avons choisi de ne pas traduire "respite care" en français car à notre sens, il n'existe pas de traduction littérale adéquate. Comme nous l'expliquons dans le texte, ce terme englobe les séjours à l'étranger ayant pour but d'offrir un temps de repos, de remise en forme, voire de cure ou de

convalescence pour les enfants vivant dans des situations difficiles. En espagnol, le terme choisi est «acogimiento en vacaciones» et en italien «soggiorno di risanamento»

² Projet REMATCH (Risk Evaluation of Models of Assistance through Temporary Children's Holidays – Evaluation des risques que comportent les modèles d'assistance à travers les vacances temporaires pour enfants), résumé, Altea España, Camino, CENSIS et EPE, Rome, 10/11/ 2003.

³ L'UNICEF et le SSI ont pris certaines initiatives, dont le projet de lignes directrices pour la protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale : www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/DraftGuidelinesMay06.pdf.

⁴ **Allemagne** : Il n'existe pas de normes spécifiques sur ce type de placement, ni semble-t-il de supervision formelle de ce dernier. (Sources: SSI-Allemagne et Autorité centrale d'adoption, 2007). **Espagne** : Le règlement d'application de la loi sur les étrangers vise cette pratique à l'art.33 (Source : Ministère du travail, 2007). **Italie** : le "Comité des mineurs étrangers", au sein du Ministère du Bien-être social, supervise ce type d'activité. (Source : REMATCH, 2003). **Pays Bas** : une politique en matière d'accréditation des fondations impliquées dans le « respite care » est en train d'être développée pour le contrôle de leur activité. (Source : Ministère de la justice, 2007). **RU** : Certaines fonctions de contrôle sont assumées par des organismes publics (Source : REMATCH, 2003). **Suède** : Des directives pour le « respite care » ont été élaborées par le Département national de la santé et du bien-être social. Aucune autorisation ou consentement des Départements locaux de bien-être social n'est requis à l'égard des familles prenant en charge les enfants, cependant selon les directives susmentionnées, un travailleur social de ce Département doit formuler un jugement sur l'aptitude de la famille à prendre en charge un enfant. (Source : Swedish Intercountry Adoptions Authority (MIA), 2007).

⁵ Fadiga, L., "Dall' accoglienza all' adozione", Rivista Diritto di Famiglia e Minorile, 03/10/2006, www.diritto minorile.it.

⁶ Moro A., "Le adozioni in Bielorussia: riflessioni cliniche e ricerca di nuovi percorsi operativi", document présenté lors du Congrès national "Apprendere dall'esperienza", organisé par la région du Piemonte à Torino, Italie, 22-24/11/2006.

⁷ Voir note de bas de page n° 3.

⁸ Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de septembre 2005 sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993, para. 21.